considérant que la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement nº 22 ;

considérant que la Commission autorise en même temps les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des prélèvements qui compensent cette diminution ;

considérant que le marché allemand des oies abattues est alimenté dans une très forte proportion par des oies importées ; que par suite de l'application du régime des prélèvements à la volaille abattue les droits à l'importation d'oies abattues ont considérablement augmenté pour les importations en Allemagne ; que pour éviter une hausse des prix de ce produit qui n'est guère commercialisé que pendant la période de Noël, il est souhaitable de diminuer le montant des prélèvements pour les oies abattues importées en Allemagne, conformément à la demande allemande,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à réduire le montant des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement nº 22 pour les importations d'oies abattues (position du tarif douanier commun ex 02.02),

a) De 0,47 DM/kg = 0,1178 U.C./kg lorsque la volaille est vendue plumée, saignée, non vidée, avec la tête et les pattes,

b) De 0,45 DM/kg = 0,1132 U.C./kg lorsque la volaille est vendue plumée, vidée, sans la tête et les pattes, mais avec le cœur et le gésier.

2. Le gouvernement de la République fédérale communique aux autres États membres et à la Commission son intention de procéder à la réduction, visée au paragraphe 1, quatre jours au moins avant la date prévue pour l'application du prélèvement réduit.

Article 2

Tant que la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation qui lui est accordée par la présente décision, les autres États membres sont autorisés à majorer des montants fixés à l'article premier paragraphe 1 de la présente décision, les prélèvements intracommunautaires applicables à l'importation en provenance de la république fédérale d'Allemagne des produits mentionnés à cet article premier paragraphe 1.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1964.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1964

portant modifications de la décision de la Commission, du 20 décembre 1963, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et le zinc brut

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/499/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 26 ;

vu la décision du 20 décembre 1963[1], par laquelle la République italienne a été autorisée à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et pour le zinc brut, comportant entre autre,

[1] JO nº 11 du 25. 1. 1964, p. 145/64.

jusqu'au 7 décembre 1964, l'autorisation de maintenir à l'égard des autres États membres un droit de douane minimum spécifique de 30 Lit/kg pour le plomb brut à condition de maintenir les droits de douane en vigueur au 2 mars 1960 pour les déchets et débris de plomb,

vu la lettre du 28 février 1964, par laquelle la République française a fait connaître que les niveaux actuels des droits de douane italiens pour le plomb, d'une part, et pour les déchets et débris de plomb, d'autre part, provoquent une distorsion de la concurrence sur le marché des déchets et débris de plomb mettant en difficulté les approvisionnements des secteurs utilisateurs et en particulier celui du raffinage et a demandé à la Commission de la C.E.E. d'être autorisée à percevoir une taxe sur les déchets et débris de plomb exportés vers l'Italie à la sortie de la France,

considérant que la différence actuelle de la protection douanière italienne pour le plomb, d'une part, et pour les déchets et débris de plomb, d'autre part, détermine un courant anormal d'exportation des déchets et débris de plomb de la France vers l'Italie, dont l'importance est confirmée par les chiffres suivants fournis par les autorités de la République française :

Année	Exportations vers l'Italie
1961	1.479
1962	7.302
1963	7.482
1964 (5 premiers mois)	2.499

considérant que ces exportations massives des déchets et débris de plomb ont pour conséquence en France une crise notamment dans le secteur du raffinage ; qu'en effet et à cause des difficultés éprouvées par ce secteur pour les déchets et débris de plomb l'indice de production de ce secteur est passé de 100 en 1959 à 50,9 en 1963 ;

considérant que le paragraphe 3 de l'article 226 du traité stipule que dans le choix des mesures portant dérogation au traité « par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun » ;

considérant qu'il y a lieu de mettre fin aux courants anormaux de commerce de débris et déchets de plomb entre la République française et la République italienne, en ramenant la différence entre la protection pour le plomb métal et la protection pour les débris et déchets de plomb au niveau de 8 Lit/kg, niveau qu'aurait cette différence si les dispositions du traité ainsi que celles des décisions d'accélération avaient été intégralement appliquées par l'Italie, compte tenu d'un prix de préférence de 139,4 Lit/kg des déchets et débris exportés de la France vers l'Italie ;

considérant qu'afin d'obtenir le résultat souhaité le meilleur moyen est de fixer un minimum de perception douanière sur les déchets et débris de plomb ; que, compte tenu du minimum de 30 Lit/kg en vigueur pour le plomb, le minimum pour les déchets et débris de plomb devrait s'établir à 22 Lit/kg,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 3 de la décision de la Commission du 20 décembre 1963 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le plomb brut et pour le zinc brut est modifié comme suit :

« Les autorisations visées aux articles premier et 2 sont soumises à la condition que la République italienne maintienne à l'égard des autres États membres et des pays tiers les droits de douane en vigueur le 2 mars 1960 pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B), et qu'elle perçoive sur les importations de déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) en provenance de la République française, un montant minimum de 22 Lit/kg net, le droit de douane en vigueur au 2 mars 1960 restant applicable. »

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN